



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante et unième session, 29 août-2 septembre 2011

N° 22/2011 (Azerbaïdjan)

Communication adressée au Gouvernement le 2 mars 2011

Concernant: Dmitri Pavlov, Maksim Genashilkin et Ruslan Bessonov

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. La source relate que M. Pavlov, M. Genashilkin et M. Bessonov, âgés de 15, 14 et 16 ans respectivement, ont été arrêtés le 14 mars 2005 et conduits au poste de police. Leurs parents n'ont été informés qu'ils avaient été arrêtés et placés en garde à vue qu'environ huit heures après leur arrestation. M. Genashilkin, M. Bessonov et M. Pavlov, tous trois mineurs au moment de leur arrestation, n'ont pas eu rapidement accès à un avocat et ont été interrogés les 14 et 15 mars 2005, en l'absence de leur avocat. Ce n'est qu'autour de minuit le 16 mars 2005 que M. Bessonov et M. Pavlov ont pu voir pour la première fois leur avocat et M. Genashilkin a rencontré le sien pour la première fois le 17 mars 2005. M. Pavlov a pu recevoir la visite de ses parents le 17 mars 2005 et il a été libéré ce même jour, puis a été de nouveau arrêté en août 2005.

4. La source affirme que M. Bessonov a reçu des coups sur les parties génitales et qu'il a été torturé: on lui a ficelé les jambes avec une corde, avant de le suspendre, et il été frappé sur la plante des pieds avec une matraque en caoutchouc. Au poste de police n° 33 dans le district de Surakhan, M. Genashilkin a reçu des coups sur les jambes et l'estomac, ce qui lui a fait perdre connaissance au moins deux fois, et M. Pavlov a été frappé à la tête, au visage et sur les jambes. Les policiers auraient menacé M. Pavlov de le torturer et de s'en prendre à sa famille.

5. D'après la source, après avoir subi ces mauvais traitements et avoir été privés de nourriture, d'eau et de sommeil, et n'avoir pas pu communiquer rapidement avec leur avocat et leurs parents, les trois détenus ont été contraints à signer de faux aveux dans lesquels ils s'accusaient mutuellement d'avoir participé au meurtre d'un certain Vusal Zeynalov, le 15 février 2005.

6. Selon la source, le procès pénal de M. Bessonov et de M. Genashilkin s'est ouvert devant le tribunal des infractions graves le 2 août 2005. À l'audience, M. Pavlov, qui comparait en tant que témoin, a retiré sa déclaration, disant qu'il l'avait faite sous la torture et les mauvais traitements pendant sa détention initiale en mars 2005. Dans sa déclaration, il affirmait qu'il était présent et qu'il avait vu M. Bessonov et M. Genashilkin tuer la victime. Au procès M. Pavlov a témoigné qu'en fait, au moment où le meurtre avait été commis, après 15 heures le 15 février 2005, il participait à une compétition sportive au stade de la ville avec des amis et son père, qui est entraîneur sportif. À l'audience, plusieurs témoins ont confirmé sa présence au stade entre 15 et 17 h 30. À la suite des déclarations de M. Pavlov et d'autres témoins, dont des entraîneurs sportifs, qui ont confirmé sa participation à la compétition, le tribunal a renvoyé l'affaire au bureau du procureur pour complément d'enquête.

7. Le 8 août 2005, le bureau du procureur du district de Surakhan, se fondant sur une déclaration de M. Genashilkin qui aurait été obtenue par la contrainte, a inculpé M. Pavlov d'avoir organisé un meurtre. Dans l'acte d'inculpation, le procureur a écrit que M. Pavlov avait tué la victime après 15 heures le 15 février 2005, alors que des éléments de preuve

excluant la possibilité que M. Pavlov ait été présent sur les lieux du crime après 15 heures avaient déjà été produits devant le tribunal.

8. Le 3 septembre 2005, le procureur a de nouveau modifié l'acte d'inculpation et changé l'heure du meurtre, inscrivant non plus 15 heures mais 14 h 15-14 h 30 le 15 février 2005, bien que dans l'acte d'inculpation daté du 11 juin 2005 il soit indiqué que les voisins de la victime avaient entendu des bruits «étranges», notamment un coup violent, provenant de l'appartement de la victime après 15 heures. Après d'autres investigations, l'affaire a de nouveau été renvoyée au tribunal des infractions graves le 13 avril 2006.

9. Le tribunal des infractions graves a repris les audiences en juin 2006. À l'une des audiences, un enquêteur aurait reconnu qu'il avait imité la signature de l'avocat de M. Pavlov sur le procès-verbal d'un des interrogatoires de M. Pavlov pendant sa détention en mars 2005. Cette déclaration avait été enregistrée avant que M. Pavlov ait rencontré son avocat. L'enquêteur aurait également reconnu qu'il avait supprimé des documents relatifs à l'affaire. D'après la source, le tribunal a entendu les témoignages de plusieurs personnes qui ont confirmé l'alibi de M. Pavlov. Au procès, le tribunal aurait refusé de laisser déposer plusieurs importants témoins de la défense, notamment la mère de M. Pavlov, et les médecins qui avaient examiné les trois garçons.

10. En juin 2007, M. Pavlov, M. Genashilkin et M. Bessonov ont été reconnus coupables du meurtre de Vusal Zeynalov et condamnés chacun à dix ans d'emprisonnement.

11. Les trois jeunes hommes ont continué à clamer leur innocence et fait appel de la condamnation. En janvier 2008, la cour d'appel de Bakou a confirmé leur condamnation et la peine à l'issue d'un procès qui n'aurait pas respecté les normes internationales concernant les garanties d'une procédure équitable. La décision de la cour d'appel a été portée devant la Cour suprême aux fins de son annulation et de l'arrêt des poursuites pénales.

12. En avril 2008, la Cour suprême d'Azerbaïdjan, ayant considéré toutes les circonstances de l'affaire, a jugé que la cour d'appel de Bakou avait commis une violation du droit à un procès équitable dans le cas de M. Pavlov, M. Bessonov et M. Genashilkin.

13. Dans son jugement, la Cour suprême a mis en évidence un certain nombre de violations. En particulier, elle a établi que la cour d'appel avait refusé d'examiner de nouveaux éléments de preuve et n'avait pas permis aux accusés d'interroger les témoins à charge et ceux de la défense. En outre, le tribunal des infractions graves et la cour d'appel avaient rendu leur jugement en appliquant une approche sélective pour l'admission des aveux, sans tenir compte du fait que ces aveux se contredisaient souvent. Les tribunaux de première instance n'avaient pas donné les motifs pour lesquels ils avaient considéré que certains aveux étaient plus plausibles que d'autres. La Cour suprême a également noté que les procès-verbaux de perquisition et ceux sur lesquels étaient consignées les pièces à conviction emportées avaient été falsifiés, ce qui avait été confirmé au procès devant le tribunal des infractions graves. En outre, selon la Cour suprême, les aveux avaient été obtenus en violation du droit des intéressés à l'assistance d'un interprète, d'un avocat de la défense ainsi que de leur représentant légal, quand ils étaient en détention. Enfin, la Cour suprême a établi que certains documents de l'instruction, dont des procès-verbaux d'interrogatoire et la déclaration de prise de connaissance de l'affaire pénale, avaient été falsifiés. Par conséquent, ces documents ne pouvaient pas être considérés comme des preuves valables.

14. Par la suite, la Cour suprême a annulé la décision rendue en janvier 2008 par la cour d'appel, à laquelle l'affaire a été renvoyée pour réexamen. Le deuxième examen a eu lieu en juillet 2008. Pendant le deuxième procès, des preuves confirmant que comme la défense l'affirmait certains éléments étaient des faux ont été présentées.

15. D'après la source la cour d'appel a décidé que le témoignage du père de M. Pavlov, qui avait déclaré que son fils était avec lui au moment du crime, n'était pas plausible étant donné qu'il était une partie intéressée. Or elle n'a pas tenu compte du fait que sept autres témoins, qui n'étaient pas liés à M. Pavlov, avaient également confirmé son alibi. De plus, les avocats de la défense ont affirmé que d'autres témoins qu'ils souhaitaient faire comparaître n'avaient pas été convoqués à l'audience.

16. En juillet 2008, la cour d'appel a confirmé la condamnation des trois défendeurs. Cette décision a été suivie d'un autre recours devant la Cour suprême. Le 21 janvier 2009, la Cour suprême a annulé la nouvelle décision rendue par la cour d'appel en juillet 2008 et ordonné un autre réexamen de l'affaire. Dans son arrêt, la Cour suprême a déclaré que la cour d'appel n'avait pas suffisamment pris en compte les dispositions de son arrêt d'avril 2008, qu'elle n'avait pas pris certaines mesures précises et qu'au cours du réexamen de l'affaire, elle avait commis des irrégularités de procédure.

17. Le 18 juin 2009, la cour d'appel de Bakou a procédé à un troisième examen de l'affaire et a confirmé de nouveau la condamnation des trois défendeurs. Cette décision a elle aussi fait l'objet d'un recours devant la Cour suprême, en novembre 2009, laquelle a confirmé les condamnations initiales de M. Pavlov, M. Genashilkin et M. Bessonov.

18. La source cite le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le principe 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui consacre les droits à un procès équitable et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. La source renvoie également à l'Observation générale n° 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant concernant les droits des enfants dans le système de justice pour mineurs qui, en ce qui concerne l'article 37 d) de la Convention relative aux droits de l'enfant, dispose qu'un enfant privé de liberté a droit à ce qu'une décision rapide soit prise afin de contester la légalité de sa privation de liberté devant un tribunal, indique que «le terme "rapide" est plus fort – ce à juste titre vu la gravité d'une mesure de privation de liberté – que l'expression "sans retard" (employée au paragraphe 2 b) iii) de l'article 40 de la Convention) et elle-même plus forte que l'expression "sans retard excessif" utilisée au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques». La source affirme que les procédures menées contre M. Pavlov, M. Genashilkin et M. Bessonov à partir de leur placement en détention, en 2005, jusqu'à la décision définitive sur leur recours, en 2009, ont été d'une durée excessive et injustifiée. Elle fait donc valoir que le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable n'a pas été respecté et qu'ils ont été l'objet d'autres atteintes aux garanties d'une procédure régulière, comme il a été exposé plus haut.

19. Compte tenu de ce qui précède, la source affirme que les graves irrégularités de procédure et d'autre nature commises dans les cas de M. Pavlov, M. Genashilkin et M. Bessonov pendant les six dernières années font douter du bien-fondé de leur condamnation. Par conséquent, elle considère que la privation de liberté de ces personnes est arbitraire, étant donné que l'examen de l'affaire par les tribunaux s'est caractérisé par l'inobservation totale ou partielle des garanties relatives au droit à un procès équitable.

Réponse du Gouvernement

20. Dans sa réponse, le Gouvernement a donné au Groupe spécial les informations ci-après.

21. M. Pavlov, M. Bessonov et M. Genashilkin ont été reconnus coupables et condamnés pour avoir tué, le 15 février 2005, V. Zeynalov, avec une cruauté particulière et préméditation, dans un but de vengeance. En effet, le 15 février 2005, M. Pavlov, M. Bessonov et M. Genashilkin ont décidé de tuer V. Zeynalov pour se venger parce qu'il les avait insultés et ne les avait pas laissés fumer dans l'immeuble.

22. Ils se sont rendus dans l'immeuble de V. Zeynalov et ce dernier, qui se trouvait seul chez lui, les a fait entrer. M. Pavlov s'est disputé avec V. Zeynalov et soudain il a saisi une hache qu'il avait apportée et lui en a donné un coup sur la tête. La victime est tombée et M. Pavlov a continué à le frapper à la tête, lui fracturant le sinciput et le crâne ainsi que les pommettes et causant plusieurs autres blessures. M. Bessonov tenait la tête de la victime et M. Pavlov lui a sectionné les deux carotides, la jugulaire, les cartilages et l'œsophage avec le couteau qu'il avait sur lui. Ensuite il lui a arraché sa chemise et lui a donné plusieurs coups de couteau sur le côté du torse, puis a donné le couteau à M. Genashkilin qui a frappé la victime deux fois à l'estomac. Ainsi M. Pavlov, M. Bessonov et M. Genashkilin ont assassiné V. Zeynalov en lui infligeant longuement des tortures causant des blessures graves.

23. Les conseils de la défense ont fait appel du verdict. Ils demandaient l'annulation du jugement et l'acquittement des accusés, alors que l'avocat de la victime réclamait l'emprisonnement à vie pour chacun.

24. En date du 16 janvier 2008, la cour d'appel de Bakou a rendu un jugement révisant la partie du jugement de première instance relative à M. Bessonov et décidant qu'il exécuterait sa peine non pas selon le régime ordonné dans le premier jugement mais selon le régime général. Le reste du jugement n'a pas été révisé.

25. Les défenseurs de M. Pavlov et de M. Bessonov ont formé un pourvoi en cassation contre le jugement du 16 janvier 2008 de la cour d'appel de Bakou pour en demander l'annulation et l'arrêt de la procédure. L'avocat de M. Genashkilin n'a pas fait appel. M. I. Zeynalov, descendant de la victime, s'est opposé aux recours.

26. Le 2 avril 2008, la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise a fait partiellement droit aux pourvois. Elle a annulé le jugement de la cour d'appel de Bakou en date du 16 janvier 2008 et a renvoyé l'affaire à cette même juridiction pour réexamen. La Cour suprême a établi que la cour d'appel avait commis des violations du droit à un procès équitable, en particulier du droit d'interroger des témoins. Elle a également considéré que la cour d'appel avait eu tort de refuser de prendre en considération les preuves produites par les accusés et qui auraient pu être essentielles pour juger l'affaire de façon approfondie, rigoureuse et impartiale.

27. Le 4 juillet 2008 la cour d'appel de Bakou a révisé en partie le jugement du tribunal des infractions graves en date du 18 juin 2007 et a ordonné que M. Bessonov soit incarcéré selon le régime général. Le reste du jugement a été confirmé.

28. Les avocats des trois condamnés ont de nouveau fait appel de la décision de la cour d'appel. La Cour suprême a partiellement admis les pourvois dans un arrêt du 21 janvier 2009. Le jugement de la cour d'appel de Bakou en date du 4 juillet 2008 a été annulé et l'affaire a été renvoyée à la cour d'appel de Bakou pour réexamen. La Cour suprême a établi que quand elle avait réexaminé l'affaire la cour d'appel n'avait pas suffisamment tenu compte de certaines recommandations qu'elle avait faites dans son arrêt précédent et qu'elle avait aussi commis des irrégularités de procédure.

29. Le 18 juin 2009, suite à la décision de la Cour suprême, la cour d'appel de Bakou a modifié en partie le jugement du tribunal des infractions graves en date du 18 juillet 2007 et a ordonné que M. Bessonov exécute sa peine selon le régime d'emprisonnement général. Le reste du jugement n'a pas été révisé.

30. Le 4 novembre 2009 la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise a refusé d'admettre un nouveau pourvoi formé par les défenseurs de M. Pavlov, M. Bessonov et M. Genashkili, et a confirmé leur condamnation.

31. Le Gouvernement ajoute que la Cour suprême a conclu que les déclarations faites par les accusés pendant l'enquête préliminaire étaient soit incohérentes soit non confirmées

au procès. De l'avis de la juridiction suprême c'était donc correctement que les juridictions inférieures avaient donné la préférence aux déclarations faites avant le procès et les preuves avaient été appréciées dans le respect des dispositions du Code de procédure pénale. La culpabilité des accusés était confirmée par les déclarations qu'ils avaient faites pendant l'enquête préliminaire et par d'autres éléments.

32. En ce qui concerne les violations des droits des accusés, le Gouvernement reconnaît qu'au cours de l'enquête préliminaire l'enquêteur du bureau du Procureur du district de Surakhan avait contrevenu aux dispositions du Code de procédure pénale. Le tribunal de première instance avait rendu une décision spéciale concernant les graves fautes des organes chargés de l'enquête préliminaire. Toutefois, d'après la réponse, le tribunal avait entièrement respecté le droit des accusés à un procès impartial.

33. En ce qui concerne les allégations de mauvais traitements, le Gouvernement note que ces griefs n'ont pas été prouvés ni pendant l'enquête préliminaire ni pendant l'examen de l'affaire par différentes juridictions.

Commentaires de la source

34. La source rappelle que, après l'arrêt définitif rendu par la Cour suprême, il demeure une préoccupation majeure en ce qui concerne l'équité du procès: les condamnations ont été prononcées en partie sur le fondement des aveux faits par trois individus qui étaient à l'époque des enfants, et qui disent qu'ils ont avoué parce qu'ils ont été soumis à des tortures et autres mauvais traitements.

35. La source note que même si le Gouvernement affirme qu'il n'a pas été prouvé qu'il y a eu des tortures et des mauvais traitements ni pendant l'enquête préliminaire ni au procès il ne semble pas qu'un tribunal ait mené une enquête approfondie et impartiale pour établir la réalité.

36. En ce qui concerne ce que dit le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats dans son rapport (A/HRC/4/25/Add.1, par. 41), où on peut lire que les autorités azerbaïdjanaises lui ont indiqué que «l'enquête et l'examen médico-légal ont montré qu'aucunes violences ni tortures n'avaient été commises» la source fait savoir que, d'après les parents de Dmitri Pavlov, ni eux ni leur fils n'avaient été interrogés au sujet des allégations de torture et d'autres mauvais traitements. La source s'inquiète de ce que, s'il y a eu une enquête, elle n'a peut-être pas été diligente, approfondie, indépendante et impartiale.

37. Bien que la Cour suprême ait établi dans son arrêt de novembre 2009 qu'un ou plusieurs interrogatoires avaient eu lieu en présence d'un enseignant, d'un interprète et d'un conseil de la défense, la source maintient que, dans les jours qui ont suivi l'arrestation des garçons en mars 2005, ces personnes n'ont pas été informées de leur détention ni de l'endroit où ils se trouvaient et que les garçons ont été interrogés en leur absence.

38. La source cite l'Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable:

«L'alinéa g du paragraphe 3 de l'article 14 garantit le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable. Il faut comprendre cette garantie comme l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de s'abstenir de toute pression physique et psychologique directe ou indirecte sur l'accusé, en vue d'obtenir une reconnaissance de culpabilité. Aussi est-il d'autant plus inacceptable de traiter l'accusé d'une manière contraire à l'article 7 du Pacte pour le faire passer aux aveux. La législation interne doit veiller à ce que les déclarations ou aveux obtenus en violation de l'article 7 du Pacte ne constituent pas

des éléments de preuve (...) et à ce qu'en pareil cas il incombe à l'État de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré.»

39. La source note que, dans les considérants de son troisième arrêt, la Cour suprême n'indique pas qu'elle a reconnu l'existence de règles d'exclusion, comme l'a expliqué le Comité des droits de l'homme, et a fortiori qu'elle a appliqué une telle règle en rendant son jugement.

40. D'après la source, la principale raison effectivement donnée par la cour d'appel et acceptée par la Cour suprême pour continuer de se fonder sur les aveux contestés et rétractés était non pas que l'accusation avait démontré que les allégations de mauvais traitements n'étaient pas fondées mais que ces aveux «correspondaient aux conclusions de l'affaire».

41. Selon la source, cette approche est incompatible avec la règle énoncée plus haut. Les principaux motifs de préoccupation en l'espèce sont encore plus grands quand on sait qu'à l'époque les trois garçons étaient «mineurs» au sens des normes internationales relatives à un procès équitable, et auraient donc dû bénéficier d'une «protection spéciale», supérieure aux garanties et à la protection accordées aux adultes.

42. La source réaffirme que les autorités azerbaïdjanaises devraient procéder sans délai à un nouveau procès de M. Pavlov, M. Genashilkin et M. Bessonov, qui soit pleinement conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et qui comporte une enquête approfondie et indépendante sur les allégations de mauvais traitements.

Délibération

43. Conformément au paragraphe 8 c) de ses Méthodes de travail révisées, pour traiter les cas de privation arbitraire de liberté, le Groupe de travail est compétent pour examiner les affaires dans lesquelles l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire.

44. Dans l'affaire à l'examen, la Cour suprême a conclu qu'effectivement les juridictions inférieures avaient commis une violation du droit des accusés à un procès équitable. Parallèlement, la Cour suprême n'a pas accepté les arguments des conseils qui faisaient valoir dans leur recours que la condamnation avait été le résultat de ces violations. La Cour suprême a noté que le tribunal de première instance avait apprécié les violations commises pendant l'instruction et a rendu une décision spéciale à cet égard (voir le jugement du Conseil judiciaire des affaires pénales de la Cour suprême, en date du 4 novembre 2009).

45. Toutefois, le Groupe de travail estime que, conformément au paragraphe 8 c) de ses Méthodes de travail révisées, pour que la détention soit qualifiée d'arbitraire, il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait été «condamné en raison» de la violation de ses droits. Au contraire, le Groupe de travail examinera si les violations étaient «d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire».

46. Dans la présente affaire, la Cour suprême a établi dans son arrêt d'avril 2008 que les violations ci-après du droit des trois adolescents à un procès équitable avaient été commises:

a) Les «aveux» avaient été obtenus en violation du droit des accusés à l'assistance d'un interprète, d'un avocat de la défense et de leur représentant légal pendant la détention;

b) Il y avait eu une violation du droit des accusés de présenter des éléments de preuve complémentaires et d'interroger les témoins cités par l'accusation et par la défense;

c) Certains des documents relatifs à l'enquête, notamment les procès-verbaux des interrogatoires et le procès-verbal de prise de connaissance de l'affaire pénale, avaient été falsifiés;

d) Les procès-verbaux de perquisition et ceux sur lesquels étaient consignées les pièces à conviction emportées avaient été falsifiés;

47. Le Groupe de travail estime que ces faits, qui constituent l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable (art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et leur effet cumulatif sont d'une gravité telle que la privation de liberté des trois adolescents est arbitraire.

48. Étant donné que les défendeurs dans cette affaire étaient des enfants, les faits cités constituent des violations de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle l'Azerbaïdjan est partie.

49. En outre, en ce qui concerne les «aveux» obtenus en violation des droits des accusés, la Cour suprême a reconnu que certaines de ces déclarations n'avaient pas été confirmées au procès. Pourtant, la Cour suprême a estimé «correcte» la décision du tribunal de première instance de préférer retenir les déclarations recueillies par l'enquêteur avant le procès plutôt que les témoignages donnés verbalement à l'audience. Ainsi que l'a noté la Cour suprême, les juridictions inférieures n'ont pas tenu compte du fait que les aveux se contredisaient. Toutefois, elles n'ont pas exposé les motifs pour lesquels elles avaient accepté certaines déclarations et en avaient rejeté d'autres. De fait, une déclaration préalable ne doit pas être utilisée pour prouver la culpabilité d'un accusé si elle a été obtenue en violation des droits reconnus internationalement, en particulier si les déclarations ont été obtenues en violation de l'article 7 du Pacte (voir Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme, par. 41).

50. Le Gouvernement n'a pas expliqué si une enquête indépendante et impartiale avait été conduite sur les allégations précises de torture et de mauvais traitements: Il se limite à affirmer, comme dans sa réponse au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (A/HRC/4/25/Add.1, par. 41), que ces allégations «n'ont pas été prouvées ni pendant l'enquête ni au procès». De fait, comme le Comité des droits de l'homme l'a souligné dans son Observation générale n° 32, c'est à l'État qu'il incombe de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré.

51. Considérant le nombre et la gravité des violations commises dans la présente affaire, le Groupe de travail fait siennes les conclusions de la chambre d'appel de la Cour pénale internationale qui a estimé que «lorsque les violations des droits de l'accusé sont telles qu'il lui est impossible d'assurer sa défense dans le cadre des droits qui lui sont reconnus, aucun procès équitable ne peut se tenir (...). Un traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable.»*.

52. En conséquence, la privation de liberté de M. Pavlov, M. Bessonov et M. Genashilkin relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

53. Le Groupe de travail prend note du fait que, d'après la source, des plaintes similaires concernant la même affaire et reposant sur les mêmes motifs sont actuellement examinées par la Cour européenne des droits de l'homme.

* Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, affaire n° ICC-01/04-01/06 (OA 4), chambre d'appel, 14 décembre 2006, par. 39.

Avis

54. À la lumière de ce qui précède, et sans préjudice des conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Pavlov, M. Bessonov et M. Genashilkin est arbitraire, en ce qu'elle est contraire à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, auxquels l'Azerbaïdjan est partie, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

55. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Pavlov, M. Bessonov et M. Genashilkin de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

56. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et en particulier l'emprisonnement de plus de six ans, soit près des deux tiers de la peine prononcée, la réparation appropriée consisterait à libérer M. Pavlov, M. Bessonov et M. Genashilkin et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 29 août 2011]
